

## **CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI.**

Article 757 B En vigueur

Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 6 JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.

Modifié par Loi 2001-1276 2001-12-28 art. 51 I A Finances rectificative pour 2001 JORF 29 décembre 2001.

Edition du 31 mars 2002.

En vigueur depuis le 31 Mars 2002

**Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt.**

**Première Partie : Impôts d'État.**

**Titre IV : Enregistrement, publicité foncière, impôt de solidarité sur la fortune, timbre.**

**Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière.**

**Section II : Les tarifs et leur application.**

**VI : Mutations à titre gratuit.**

**A : Champ d'application des droits de mutation à titre gratuit.**

**5 : Sommes versées en vertu de contrats d'assurances en cas de décès.**

I. Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 euros.

II. Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 euros.

III. Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat (1).

(1) Voir les articles 292 A et 292 B de l'annexe II.

Textes associés : Réponse ministérielle 1999-04-30 7G-4-99.

Instruction 2002-01-23 7G-2-02.

Instruction 2002-04-30 7G-5-02.

Spécificités : Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 19.